

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. Il est ouvert au Directeur de l'Intérieur au budget du Service Local, exercice 1897, chapitre 8, article 7 (Dépenses non classées), un crédit supplémentaire de *mille cinq cents francs*, destiné à faire face aux frais de participation de la colonie à l'Exposition de Bruxelles.

Art. 2. Il sera pourvu à la réalisation de ce crédit par les voies et moyens de l'exercice 1897.

Art. 3. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Papeete, le 26 février 1897.

Signé : G. GABRIÉ.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'Intérieur,

Signé : G. GALLET.

N^o 50. — ARRÊTÉ ouvrant au Directeur de l'Intérieur, au titre du budget local, exercice 1896, un crédit supplémentaire de 75,000 fr.

(Du 26 février 1897.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS
DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
OFFICIER D'ACADÉMIE,

Vu le décret du 28 décembre 1885 sur le Gouvernement de la colonie ;

Vu l'article 49 du décret du 20 novembre 1882 sur le régime financier des Colonies ;

Vu la nécessité de pourvoir à la régularisation des opérations de recettes et de dépenses effectuées pour le compte du budget local par les agents spéciaux, au cours de l'exercice 1896 ;

Vu la délibération du Conseil général dans sa séance du 20 novembre 1894 autorisant l'Administration à ouvrir, à cet effet, les crédits nécessaires sans recourir à l'intervention de la Commission coloniale ;

Sur le rapport du Directeur de l'Intérieur ;

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. Il est ouvert au Directeur de l'Intérieur, au titre du